

Arrêt

n° 303 307 du 15 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 27 mars 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2021.

1.2. Le 3 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant nulle et non avenue prise par la partie défenderesse le 21 avril 2022, au motif que celui-ci a utilisé une fausse carte d'identité portugaise.

1.3. Le 27 mars 2023, le requérant a été intercepté par les services de police de la zone Bruxelles Midi en flagrant délit d'utilisation de fausse monnaie, et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, lui notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé ne peut prouver la durée de son séjour sur les territoires des Etats Schengen. Selon son dossier administratif il réside en Belgique depuis au moins le 03.09.2021.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Midi le 27.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation de fausse monnaie. En compagnie de sa femme, elle aussi interpellée, il a tenté d'acheter des produits dans une grande surface d'ameublement à l'aide de faux billets.

Selon le dossier administratif, le 03.09.2021, l'intéressé s'est inscrit à l'administration communale du Roeulx à l'aide d'une fausse carte d'identité portugaise, (voir rapport de la police fédérale de Bruxelles - Direction centrale de la police technique et scientifique - référence [...], daté du 11/04/2022).

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique avec sa femme, elle aussi brésilienne, et leurs trois enfants dont un a la nationalité espagnole.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a pas de titre de séjour en Belgique. En égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

En outre, le fait que la femme et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 03.09.2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Selon le dossier administratif, le 03.09.2021, l'intéressé s'est inscrit à l'administration communale du Roeulx à l'aide d'une fausse carte d'identité portugaise, (voir rapport de la police fédérale de Bruxelles - Direction centrale de la police technique et scientifique - référence [...], daté du 11/04/2022).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Midi le 27.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation de fausse monnaie. En compagnie de sa femme, elle aussi interpellée, il a tenté d'acheter des produits dans une grande surface d'ameublement à l'aide de faux billets.
Selon le dossier administratif, le 03.09.2021, l'intéressé s'est inscrit à l'administration communale du Roeulx à l'aide d'une fausse carte d'identité portugaise, (voir rapport de la police fédérale de Bruxelles - Direction centrale de la police technique et scientifique - référence [...], daté du 11/04/2022).
Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

Article 74/11, § 1er, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980 :

■ le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un document d'identité portugais en vue d'obtenir une carte de séjour.

Toutefois, il ressort du rapport [...] de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux) que le document d'identité portugais n'est pas valable. L'intéressé a été informé de cette décision le 27.03.2023.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Midi le 27.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation de fausse monnaie. En compagnie de sa femme, elle aussi interpellée, il a tenté d'acheter des produits dans une grande surface d'ameublement à l'aide de faux billets.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge/à conclure un mariage/une cohabitation légale afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique avec sa femme, elle aussi brésilienne, et leurs trois enfants dont un a la nationalité espagnole.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a pas de titre de séjour en Belgique. En égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

En outre, le fait que la femme et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Recevabilité *ratione temporis* du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours. Elle fait notamment valoir qu'« *il n'est pas contesté que les actes attaqués ont été notifiés en mains propres au requérant le 27 mars 2023, en sorte que le délai de recours de trente jours venait à échéance le 26 avril 2023. La requête ayant été introduite au-delà, en date du 27 avril 2023, selon l'acte de notification du greffe du Conseil du contentieux des étrangers – qui constitue un acte authentique –, le recours doit être déclaré irrecevable de *ratione temporis** ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/57, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. [...]*

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.3. En l'espèce, la décision entreprise est datée du 27 mars 2023 et a été notifiée au requérant le même jour. Le délai de recours expirant le 26 avril 2023, la requête introductory d'instance, transmise le 27 avril 2023, a été introduite après l'expiration du délai légal.

Toutefois, le Conseil observe que le recours introduit par voie électronique (système J-Box) ne porte que la mention de la réception de celui-ci par le Conseil de céans le 27 avril 2023 à 00h00 et 21 secondes. Ainsi, au vu de l'absence d'information concrète quant à la date et l'heure précises de l'introduction du recours, le Conseil ne peut écarter l'hypothèse que celui-ci ait été introduit dans le délai légal, le dépassement éventuel de ce délai étant une question de secondes.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être conclu à la tardiveté du recours introduit par la partie requérante et l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 74/14, § 3, 1^o et 3^o, et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de « l'illégalité de l'acte quant aux motifs », du « principe de proportionnalité », du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Elle rappelle en substance les décisions querellées ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et les articles 7 et 62, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre une première branche dans laquelle elle fait valoir que « la notion de « danger pour l'ordre public » a vu ses contours précisés dans la jurisprudence européenne ainsi que celle de Votre Conseil ». Elle se réfère aux arrêts du Conseil de céans n°64.201 du 30 juin 2011 et n°191 941 du 1^{er} décembre 2016, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 27 octobre 1977, *Régina c. Pierre Bouchereau* avant de soutenir que « le seul fait reproché à la partie requérante est d'avoir présenté des faux billets en vue de payer ses achats chez Ikéa ».

Elle constate que « la partie requérante a été entendue par la police à ce sujet et expliqué qu'elle ignorait que ces billets étaient faux », qu'« Elle ignore d'ailleurs qui a bien lui fournir ces faux billets » et que « si elle avait voulu écouler des faux billets elle ne se serait pas rendue dans une grande surface comme Ikéa mais les aurait utilisés dans un magasin qui ne dispose pas de dispositif de contrôle à ce sujet ». Elle relève que « rien dans le dossier ne démontre qu'elle a intentionnellement utilisé des faux billets dans un but lucratif ou

de fraude, pas plus qu'elle ne les aurait fabriqués » et que « le doute profite à l'accusé ». Elle estime que « l'élément intentionnel étant absent, la partie requérante ne peut se voir poursuivre pour utilisation de faux billets » et que « l'infraction ne lui est pas imputable en soi » avant d'ajouter que « le fait qui lui est reproché n'est pas établi, de sorte qu'il ne peut fonder une décision d'éloignement pour « menace à l'ordre public » » et qu'« il ne peut guère plus fonder une interdiction d'entrée de trois ans ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle avance que « l'infraction serait-elle établie, quod non, qu'elle ne constituerait une menace pour l'ordre public au sens défini ci-avant ».

3.1.3. Dans une troisième branche, elle considère que « le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o n'est guère plus étayé, dès lors que la partie requérante dispose d'un passeport brésilien et est dispensée de demande de visa en conséquence » et que « rien ne prouve qu'elle ne soit pas sur le territoire belge depuis moins de trois mois ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « le risque de fuite invoqué par la partie adverse pour réduire à néant le délai laissé à la partie requérante n'est pas plus établi ». Elle affirme que « primo, comme démontré supra, le comportement de la partie requérante ne peut être considéré comme « une menace pour l'ordre public » », que « secundo, il est faux de prétendre que la partie requérante n'aurait pas fait les démarches utiles à l'obtention d'un titre de séjour, dès lors que, comme elle s'en est ouverte à la police, elle a pris rendez-vous avec la commune d'Ixelles en vue d'inscrire sa fille aux registres communaux, et d'introduire sur cette base une demande de regroupement familial pour toute la famille », précisant que « la partie requérante a expressément montré sur son téléphone aux agents de police l'email de confirmation du rendez-vous qu'elle avait reçu, en vue du rendez-vous fixé au 8 juin 2023 » et que « la partie requérante n'a pu entamer avant cela les démarches en vue de régulariser sa situation dès lors qu'elle attendait la délivrance du passeport de sa fille, [H.] », lequel « ne lui a été délivré qu'en mars 2023 ».

3.1.5. Dans une cinquième branche, elle estime que « l'absence de délai pour exécuter l'interdiction d'entrée étant fondée sur l'absence de délai irrégulière de l'ordre de quitter le territoire, est tout aussi irrégulière » et que « la motivation de la décision querellée manque en fait et en droit », considérant qu'« elle est en conséquence inadéquate, insuffisante et irrégulière ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « principe de respect des droits de la défense et du contradictoire » et du principe « *audi alteram partem* ».

Elle affirme que « la partie adverse n'a pas entendu la partie requérante avant de prendre une décision d'éloignement, assortie d'une interdiction d'entrée » et rappelle que « le droit de l'Union est applicable en l'espèce en vertu de l'article 51 de la charte des droits fondamentaux, liée à la circonstance que la Belgique applique en l'occurrence la Directive retour », avant de reproduire l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle rappelle en outre que « le principe «*audi alteram partem* » impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts » et se réfère à l'arrêt C-277/11 du 22 novembre 2012 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Elle estime qu'« une décision d'ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision » et qu'« en s'abstenant de permettre à la partie requérante d'être entendue sur les éléments qui fondent la décision d'ordre de quitter le territoire, la décision attaquée a violé les dispositions et principes visés au moyen ». Elle ajoute qu'« il ressort à cet égard de la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice de l'Union européenne que le juge a quo ne peut en tout état de cause pas limiter la motivation de son argumentation à l'absence de démonstration par la partie requérante des circonstances et moyens que cette partie requérante aurait pu le cas échéant faire valoir devant l'autorité administrative, puisqu'il appartient à ce juge de vérifier d'office si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » et se réfère aux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne du 10 septembre 2013, *M. G. et N. R contre Pays-Bas*, C-383/13, et du 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13.

Elle relève la question préjudicelle posée par le Conseil d'Etat à la CJUE par son arrêt n°230.579 du 19 mars 2015, et considère que « ce droit d'être entendu implique, suivant la jurisprudence européenne la plus récente, le droit de pouvoir obtenir le projet de la décision administrative en devenir et de s'en défendre préalablement à l'adoption de cette décision ». Elle constate que « l'on ne voit pas, et la partie adverse n'explique pas, en quoi l'ensemble des considérations qui seront reproduites dans sa décision n'ont pas pu être exposées préalablement à la partie requérante, au titre du respect de son droit d'être entendue » et estime qu'« à considérer que la partie adverse ne disposait pas de toutes les informations utiles concernant

la partie requérante et sa famille, cette dernière eut dû être entendue effectivement », indiquant que « tel n'est pas le cas, alors que le fait que la partie requérante était en attente d'un rendez-vous pour régulariser sa situation était un élément déterminant ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des décisions querellées ainsi que des dispositions visées au moyen, elle expose des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°105.428 du 9 avril 2002. Elle indique que « la partie requérante réside sur le territoire belge avec ses trois enfants et son épouse, ainsi que la décision querellée le soulève », que « sa cadette, [H.], née en 2021, est de nationalité espagnole » et qu'« elle ne s'est vu délivrer son passeport national qu'en mars 2023 ». Elle ajoute que « sur pied de ce document, la partie requérante a pris rendez-vous auprès de la commune d'Ixelles le 10 mars 2023, afin d'inscrire la petite [H.] dans les registres de la commune et de procéder sur base de cette inscription à une demande de regroupement familial pour la requérante et son épouse en leur qualité d'ascendants d'une citoyenne européenne » et qu'« elle s'est vu proposer un rendez-vous le 8 juin 2023 ». Elle précise en outre que « les deux aînés de la partie requérante sont scolarisés en Belgique » et que « la mère de la requérante habite en Belgique depuis 5 ans » avant de considérer que « la partie adverse n'examine pas in concreto l'ensemble des éléments de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique et ne prononce en conséquence pas une décision proportionnelle » et de conclure que « la balance des intérêts en présence n'a pas été réalisée de manière effective par la partie adverse » et que « la motivation formelle de l'acte attaqué fait défaut ».

4. Discussion

4.1.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^{er}, 2^{er}, 5^{er}, 9^{er}, 11^{er} ou 12^{er}, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]* »

2^{er} s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3^{er} si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.1.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé ne peut prouver la durée de son séjour sur les territoires des Etats Schengen. Selon son dossier administratif il réside*

en Belgique depuis au moins le 03.09.2021 ». Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, celle-ci se contente de soutenir que « le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o n'est guère plus étayé, dès lors que la partie requérante dispose d'un passeport brésilien et est dispensée de demande de visa en conséquence » et que « rien ne prouve qu'elle ne soit pas sur le territoire belge depuis moins de trois mois ». Or, il ressort précisément des termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o précité que c'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve que le délai de nonante jours fixé à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas dépassé. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément en ce sens et essaie en réalité de renverser la charge de cette preuve. Elle reconnaît par ailleurs elle-même dans sa requête que le requérant « est [revenu] en Belgique en 2021. Et y séjourne depuis lors avec son épouse ».

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie et le premier motif de la première décision querellée doit être tenu pour établi et suffit dès lors à justifier le fondement de ladite décision. Le Conseil souligne dès lors le caractère surabondant des critiques formulées en termes de requête à l'égard du second motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, lesquelles sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de la décision attaquée. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante affirme que « le fait qui lui est reproché n'est pas établi, de sorte qu'il ne peut fonder une décision d'éloignement pour « menace à l'ordre public » », le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué ou que des poursuites judiciaires aient été introduites pour ceux-ci, faits pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. À cet égard, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire querellé ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressée, mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère que « *l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Par ailleurs, en ce qu'elle affirme que le requérant « ignorait que ces billets étaient faux » et que « rien dans le dossier ne démontre qu'[il] a intentionnellement utilisé des faux billets dans un but lucratif ou de fraude, pas plus qu'elle ne les aurait fabriqués », contestant ainsi les faits qui lui sont reprochés dans le procès-verbal daté du 27 mars 2023, lequel document a servi de fondement aux conclusions posées par la partie défenderesse dans le premier acte entrepris, le Conseil constate qu'elles auraient dû être exposées dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, et notamment d'une inscription en faux devant les juridictions compétentes, et non dans le cadre du présent recours dès lors que le Conseil n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par la Police de Bruxelles, en telle sorte que ces explications ne peuvent être retenues. Dès lors, en l'absence de toute démarche en ce sens, la partie défenderesse était fondée à prendre l'acte querellé sur la base du constat relevé.

Par son argumentation, la partie requérante se contente en réalité de prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Concernant la critique relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire, force est de constater que la décision attaquée est fondée sur plusieurs motifs, à savoir, sur

- L' article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.
- « 1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 03.09.2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
- 2^o L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Selon le dossier administratif, le 03.09.2021, l'intéressé s'est inscrit à l'administration communale du Roeulx à l'aide d'une fausse carte d'identité portugaise, (voir rapport de la police fédérale de Bruxelles - Direction centrale de la police technique et scientifique - référence [...], daté du 11/04/2022).

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
- L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

- L' article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

« Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Midi le 27.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation de fausse monnaie. En compagnie de sa femme, elle aussi interpellée, il a tenté d'acheter des produits dans une grande surface d'ameublement à l'aide de faux billets.

Selon le dossier administratif, le 03.09.2021, l'intéressé s'est inscrit à l'administration communale du Roeulx à l'aide d'une fausse carte d'identité portugaise, (voir rapport de la police fédérale de Bruxelles - Direction centrale de la police technique et scientifique - référence [...], daté du 11/04/2022).

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Or, le motif pris du risque de fuite n'est pas contesté par la partie requérante et notamment le fait qu'elle a usé d'une fausse carte d'identité portugaise pour tenter d'obtenir le séjour sur le territoire, suffit à lui seul à motiver l'absence de délai pour quitter le territoire. La critique est donc dénuée de pertinence.

4.1.2.1. Sur le deuxième moyen, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant et du principe « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).*

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en

particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Le Conseil souligne enfin que le principe « *audi alteram partem* » est « *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard [...]* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., n° 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n° 203.711).

4.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été entendu par les services de la police de Bruxelles le 27 mars 2023 et que figure au dossier administratif, un rapport administratif de contrôle d'un étranger, duquel il ressort que le requérant a pu expliquer les raisons de sa présence en Belgique ainsi que son parcours administratif dans d'autres pays et faire valoir les éventuelles maladies dont il souffrirait ainsi que sa vie privée et familiale en Belgique. Ainsi, lorsqu'il a été interrogé par la police, il a eu l'occasion de donner les informations qui lui semblaient pertinentes pour éviter un éloignement du territoire.

En outre, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice, le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour (arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjida*, précité).

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.1.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.3.2. En l'espèce, l'existence de la vie familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH n'est pas en soi remise en cause par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée du requérant devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il en va d'autant plus ainsi que son épouse fait également l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée attaquée, quant à l'argumentation relative au droit d'être entendu du requérant, le Conseil relève que le raisonnement développé au point 4.1.2. ne peut s'appliquer en ce qui concerne une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Cet acte revêt en effet une portée totalement différente de celle d'un ordre de quitter le territoire.

En l'occurrence, l'interdiction d'entrée litigieuse est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23), lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil se réfère en outre à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne reproduite ci-dessous, plus particulièrement, aux arrêts C-249/13 et C-383/13 rendus les 11 décembre 2014 et 10 septembre 2013, ainsi qu'à la teneur du principe « *Audi alteram partem* ».

4.2.2. En l'espèce, dans la mesure où la seconde décision attaquée consiste en une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations. A cet égard, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée mentionne notamment que « *L'intéressé a été entendu par la ZP Midi le 27.03.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* ».

Or, s'il est vrai qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'une audition par les services de police de Bruxelles-Midi en date du 27 mars 2023, comme rappelé *supra*, force est de constater qu'il n'apparaît nullement dudit dossier administratif qu'il ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir des observations avant l'adoption de cette interdiction d'entrée. Par conséquent, il n'est pas établi que le requérant ait été entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée litigieuse, ni qu'il n'ait pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir les éléments relatifs à sa situation, notamment la circonstance selon laquelle le requérant et son épouse ont introduit plusieurs demandes de cartes de séjour, au nom de leur enfant mineur, ressortissant espagnole, et en leur nom personnel. La partie requérante mentionne également que les enfants du requérant sont scolarisés en Belgique et que la mère de son épouse habite en Belgique depuis 5 ans. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne s'est pas contentée de simples allégations, mais qu'elle a joint à sa requête des documents tendant à rapporter la preuve desdites allégations, notamment la preuve du rendez-vous à la commune afin d'introduire les demandes de cartes de séjour. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la seconde décision attaquée et faire valoir les éléments susvisés. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Dans ces circonstances, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « *audi alteram partem* », en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté le second acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, cette dernière se borne à soutenir qu'« *le requérant a bien été entendu préalablement à l'adoption des actes attaqués, ce dont témoigne le rapport administratif de contrôle dressé par la police fédérale à la suite de son interception. Tant l'ordre de quitter le territoire que*

l'interdiction d'entrée rendent compte des déclarations du requérant, de sorte que ces décisions ont bien été prises par l'autorité en connaissance de cause », laquelle argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors, comme exposé *supra*, que le formulaire en question ne mentionne pas l'intention de la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

En ce qu'elle affirme que « *En tout état de cause, le requérant n'indique pas quel élément susceptible de conduire à des décisions différentes il aurait été empêché d'alléguer. [...] A supposer que le requérant soutienne qu'il n'aurait pas été en mesure de faire valoir sa tentative prochaine de régularisation, cet élément n'apparaît nullement déterminant, comme il l'affirme de façon péremptoire. [...] Le fait que le requérant exprime vouloir prochainement introduire une procédure de regroupement familial avec sa fille de nationalité espagnole n'énerve en rien ces constats* », le Conseil estime que cette argumentation ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens à cet égard qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 27 mars 2023, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS